

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs
UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan
BP 186 – 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet
40004 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. /Fax : 05 58 05 92 88
E.mail : ufcmarsan@free.fr
montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

Les ressources nécessaires à son fonctionnement sont issues de la cotisation de ses adhérents. Le versement de la cotisation annuelle à l'association, est un acte militant. L'adhésion n'est donc pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971 modifiée par celle du 31-12-1990).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous au 05.58.05.92.88, de 9 h à, 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Nous avons le plaisir de vous faire savoir, qu'à compter du 15 février 2017, notre association locale met en ligne son propre site internet : montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Démarchage téléphonique Des professionnels du ping call sanctionnés

Deux sociétés qui pratiquaient le « ping call » (Le ping-call téléphonique est une technique d'arnaque téléphonique qui consiste à générer un très grand nombre d'appels de très courte durée ne laissant pas le temps au destinataire de décrocher. Si le destinataire rappelle le numéro affiché par son téléphone, il appelle alors un numéro surtaxé géré par la société à l'origine de l'escroquerie.) viennent d'être condamnées à de fortes amendes et à de la prison avec sursis.

Cette condamnation fait suite à une enquête lancée en 2013 par la Répression des fraudes. Ces sociétés généraient chaque mois des appels en absence auprès de millions de numéros de téléphone, dans le but d'inciter les destinataires à rappeler le numéro, sans avoir conscience qu'il était surtaxé.

La société encaissait alors une partie des frais liés à la communication. Ces appels étaient émis à partir de numéros surtaxés attribués par différents opérateurs de téléphonie, notamment les numéros 3247, 3287, 3684, 3687 et 3261.

S'il vous arrive de recevoir un message vocal ou un SMS d'un numéro inconnu vous invitant à appeler un numéro vous ne devez surtout pas rappeler le numéro indiqué sous peine de voir votre compte débité du coût de votre appel. Le plus souvent, ces numéros commencent par 08 et comportent 10 chiffres.

Pour faire cesser ces tentatives de fraude, vous pouvez adresser un SMS au 33700 en écrivant simplement « spamvocal » suivi du numéro.



Problème de remboursement des dégâts d'inondation pour du matériel loué

Depuis un an de nombreux Français ont été victime des inondations. Certains matériels loués, notamment les box se sont trouvés baignant dans l'eau.

Les opérateurs mettent à votre disposition le matériel et vous en avez la garde. A ce titre, vous êtes responsable en cas de détérioration.

Dans les conditions générales ses opérateurs précisent que l'abonné doit contacter toutes les assurances nécessaires auprès de tout assureur habilité. Or la plupart des assurances multirisques habitation ne couvrent, hélas, pas le matériel de location par défaut. Il faut demander à votre assureur d'insérer une clause de garantie pour ce risque particulier.



Tarif énergie

Les tarifs réglementés de vente d'énergie ne concernent que :

- Engie pour le gaz
- EDF pour l'électricité

Ces deux distributeurs fournissent aussi du tarif marché (voir sur votre contrat le tarif auquel vous êtes abonné)

Le gaz, tarif réglementé va augmenter en moyenne de 2,63 % au 1^{er} mars 2017 par rapport au barème en vigueur en février 2017.

C'est ce qu'indique la Commission de régulation de l'énergie (CRE) suite à une délibération du 23 février 2017.

Rappel :

Les clients qui ont souscrit un contrat à prix de marché fixe ne sont concernés ni par les baisses, ni par les hausses du tarif réglementé pendant la durée de leur contrat.



